

GE_GERICHTE ATA/314/2012 vom 22. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_314_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/314/2012 du 22 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/314/2012 del 22 maggio 2012

Regeste

Résumé: Application de l'ancien droit aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. S'il n'est pas contraire à la réglementation universitaire qu'un jury soit composé d'un professeur et de son assistant qui lui est subordonné ou qui suit son travail de doctorat, l'existence de documents contradictoires modifiés postérieurement fait douter de l'indépendance dont l'assistant bénéficiait dans l'exercice de sa fonction de juré. L'évaluation du projet de la recourante n'a donc pas été effectuée conformément aux dispositions légales applicables, de sorte que la note attribuée est le résultat d'une appréciation arbitraire. Admission du recours et renvoi de la cause à la faculté avec obligation de désigner un nouveau jury. La décision d'exclusion devient dès lors sans objet.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction, soit la comparution personnelle des parties, l'audition du Prof. X_____ et de M. Y_____, l'apport d'échanges de courriels entre ces deux personnes au sujet de son évaluation.

E. 3

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressée d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du

E. 6

septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b, et les arrêts cités).

En l'espèce, de telles mesures d'instruction n'apparaissent pas susceptibles d'apporter des éléments nouveaux après deux ans de procédure et, concernant les pièces supplémentaires réclamées, aucun élément ne permet de fonder qu'elles existent. Il ne sera donc pas donné suite à ces requêtes. 4.

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU qui a abrogé l'aLU, de même que le règlement sur le rectorat de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RRU

- 24/30 - A/2442/2011 - C 1 30.10) qui a abrogé le règlement de l'Université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06), ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du

E. 10

La contestation de la recourante porte sur la note qui lui a été attribuée pour son travail de recherche, dont elle soutient qu'il a été apprécié de manière arbitraire.

- 27/30 - A/2442/2011

a. Il est de jurisprudence constante que les tribunaux restreignent leur pouvoir d'examen au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire lorsqu'ils ont à connaître de résultats d'examens scolaires ou professionnels (ATA/197/2004 du 9 mars 2004).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168 ; 123 I 1 consid. 4a p. 5, et la jurisprudence citée).

Le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenables (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230 ; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

c. Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence de la chambre de céans, selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/557/2011 du 30 août 2011, et la jurisprudence citée).

E. 11

Selon l'art. 36 al. 1 aRU et l'aide-mémoire relatif au projet de recherche, l'évaluation de ce dernier doit aboutir à l'attribution par le jury d'une note unique accompagnée d'une grille d'évaluation destinée à la justifier. Le processus d'évaluation prévu n'interdit pas que celle-ci se passe en deux temps, commençant par une évaluation individuelle suivie d'une concertation. Il n'est cependant pas admissible de justifier la note attribuée en remettant à

l'étudiante les grilles d'évaluation de chacun des jurés comportant leur appréciation initiale et individuelle au regard de chaque critère mais dans lesquelles le nombre de points accordés a été modifié, de manière à laisser croire à une attribution de points identique par chacun des jurés en fonction de ses commentaires.

Dans la grille d'évaluation DD, complétée à l'issue de la phase individuelle d'évaluation, M. Y_____ avait attribué 9,5 points sur 13 pour le contenu du projet de recherche et 2,5 points sur 3 pour la forme de celui-ci, assortis de

- 28/30 - A/2442/2011 commentaires principalement positifs ainsi que d'une proposition, en tant que premier lecteur du travail, d'octroyer les 12 crédits ECTS. Dans la grille d'évaluation finale remise à l'étudiante, le nombre de points attribués se réduit à 7 points pour le contenu et à 2,5 points pour la forme, au regard des mêmes commentaires, avec une proposition de refuser l'octroi desdits crédits. Or une telle réduction de points n'est pas justifiable, même après concertation des membres du jury, dès lors que les commentaires adressés par le juré concerné restent les mêmes.

Ce phénomène s'étant déjà produit lors de l'évaluation du premier travail de recherche présenté par la recourante en 2008, la commission RIO et, partant, le collège des professeurs, auraient dû, le 12 juillet 2010, à réception des différentes grilles d'évaluation, être interpellés par ce mode de faire et par la teneur contradictoire des documents modifiés. S'il n'est pas contraire à la réglementation universitaire qu'un assistant compose un jury avec le professeur dont il est le subordonné ou qui suit son travail de doctorat, l'existence de ces documents modifiés jette un doute sur l'indépendance dont l'assistant bénéficiait dans l'exercice de sa fonction de juré, sentiment conforté par le fait qu'au final, comme lors de la première évaluation de 2008, le nombre de points qu'il a attribué correspondait tant dans son total que sa répartition, à celui attribué par son co-juré.

Au vu de ces circonstances, la chambre administrative retiendra que l'appréciation du projet de recherche de la recourante n'est pas le résultat d'une évaluation effectuée conformément à l'art. 35 al. 1 aRU et aux règles arrêtées au sein de la faculté pour l'évaluation des projets de recherche. Partant, la note de 3,5 est le résultat d'une appréciation arbitraire.

E. 12

Le recours sera admis. La décision sur opposition du collège des professeurs du 21 juillet 2011 sera annulée, de même que la note de 3,5 attribuée le 23 janvier 2009 et communiquée le 6 février 2009.

Compte tenu des circonstances, il n'est pas possible de simplement retourner la cause à la faculté pour une nouvelle évaluation par le même jury. La faculté devra donc désigner deux nouveaux jurés pour procéder à une nouvelle évaluation du travail de la recourante.

Dès lors que l'évaluation du projet de recherche de la recourante est annulée, le recours contre la décision d'exclusion n'a plus d'objet. La cause sera retournée au doyen de la faculté pour qu'il statue sur ce point.

E. 13

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la faculté. En revanche, une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera mise à la charge de l'université en faveur de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

- 29/30 - A/2442/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.